

ARRÊTE TEMPORAIRE CONJOINT N° AT 2021-0250

portant réglementation de la circulation

sur la route D20

Communes d'Arnavé et de Bompas

En et hors agglomération

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARNAVE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Considérant que le bon déroulement de la 16^e étape de l'épreuve cycliste "Le Tour de France 2021" nécessite de réglementer la circulation sur la route D20 pour éviter le contournement de la route N20 par la "route des Corniches", communes d'Arnavé et de Bompas ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le 13/07/2021, de 8 h 30 à 14 h 30, la circulation des véhicules est interdite sur la route D20, dans le sens des PR croissant, du PR 0+0000 au PR 3+0355 (Arnavé et Bompas) situés en et hors agglomération.

Toutefois, lorsque la situation le permet, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre et secours), aux véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et aux véhicules des riverains.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

Conseil départemental de l'Ariège / District de Foix Haute-Ariège
7 rue Berga - 09400 TARASCON
05 61 05 05 70 / districttarascon@ariege.fr

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège et M. le maire de la commune d'Arnavé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- Préfecture de l'Ariège (Bureau des élections et de la réglementation),
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Foix,
- M. le directeur du SDIS de l'Ariège,
- M. le chef du district Foix Haute-Ariège,
- M. le maire de la commune de Bompas,
- Direction interdépartementale des routes du sud-ouest.

A Arnavé, le 25/06/2021

Le Maire d'Arnavé



Bernard FARANDOU

A Foix, le 25 JUIN 2021

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des routes départementales



Serge CASTILLON